

N° 6202¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI**relatif à la construction de la Maison du Nombre, de la Maison des Arts et des Etudiants ainsi que du Centre de Calculs et de la Centrale de production de froid à Belval**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(3.5.2011)

Par dépêche du 24 septembre 2010, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous objet, élaboré par le ministre du Développement durable et des Infrastructures.

Au texte du projet de loi proprement dit étaient joints un exposé des motifs et trois dossiers comprenant un descriptif technique, un programme de construction, suivi d'une estimation budgétaire du coût d'investissement et du coût d'entretien et de consommation, ainsi qu'une partie graphique pour chacun des projets à approuver, soit la Maison du Nombre, la Maison des Arts et des Etudiants et l'équipement de la Centrale de production de froid.

L'évaluation financière des investissements ainsi que l'évaluation des coûts d'entretien et de consommation annuels des bâtiments à construire contiennent les informations normalement reprises dans la fiche financière requise en vertu de l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet immobilier soumis à l'approbation du législateur en vertu de la loi en projet fait partie du programme de réalisation de la Cité des Sciences que le Gouvernement est en train de réaliser sur le site de la friche industrielle reconvertie de Belval pour les besoins de l'Université du Luxembourg.

Le projet de loi soumis au Conseil d'Etat s'inscrit dans la continuité de deux autres projets ayant fait l'objet de la loi du 19 décembre 2008 relative à la construction de la Maison du Savoir à Belval pour les besoins de l'Université du Luxembourg et de la loi du 18 décembre 2009 relative à la construction de la Maison des Sciences humaines à Belval. L'on peut encore ajouter à ces lois celle du 21 décembre 2006 relative à la transformation des anciens vestiaires des hauts fourneaux pour les besoins d'un incubateur d'entreprises à Belval-Ouest.

Le projet de loi fait encore partie d'un paquet d'initiatives législatives comprenant trois autres projets de loi soumis entre-temps au Conseil d'Etat à savoir:

- le projet de loi relatif à la réalisation des aménagements urbains de la Cité des Sciences à Belval (doc. parl. *No 6256*);
- le projet de loi relatif à la construction de la Maison de l'Innovation à Belval (doc. parl. *No 6260*);
- le projet de loi relatif à la construction de la Maison du Livre à Belval (doc. parl. *No 6255*).

A la lecture de l'exposé des motifs du projet de loi examiné présentement, le Conseil d'Etat note que cette série sera complétée par d'autres projets immobiliers dans l'enceinte de la Cité des Sciences, dont en particulier la Maison de l'Ingénieur, la Maison des Matériaux, la Maison de la Vie et de l'Environnement ainsi que des laboratoires d'essai.

A l'heure actuelle et nonobstant la référence à des indices différents des prix de la construction, les estimations de coûts portées à la connaissance du Conseil d'Etat dépassent un montant global de plus

de 450 millions d'euros correspondant à un indice qui a eu cours dans les années 2005 à 2009 (indice variant entre la cote 618,55 et la cote 677,18) par rapport à un indice de 685,44 se rapportant au 1er octobre 2010. Les auteurs du projet de loi sous examen évaluent ainsi à 565 millions d'euros, indice 625,70, la première phase de construction de la Cité des Sciences.

Quant à l'évolution démographique prévue, les prévisions figurant à l'exposé des motifs ne s'écartent guère pour le moyen et le long terme des estimations reprises dans le dossier relatif au projet qui est devenu la loi précitée du 19 décembre 2008. Ces estimations tablent à l'horizon 2020 sur la présence de quelque 7.154 étudiants, 2.357 chercheurs et 595 auxiliaires.

Elles présupposent la réunion au sein de la Cité des Sciences de l'ensemble des pôles censés composer l'offre universitaire:

- le pôle sciences naturelles et sciences de l'ingénierie;
- le pôle sciences humaines et sciences sociales;
- le pôle de l'enseignement;
- le pôle des services liés à l'innovation;
- le pôle droit, économie et finances et
- le pôle du „social“.

A noter que la réalisation du pôle droit, économie et finances ainsi que du pôle social a été reportée dans le cadre de la programmation de construction actuellement retenue par le Gouvernement.

A ces fins, un périmètre de 15,48 hectares a été réservé à l'endroit de la Terrasse des Hauts Fourneaux destiné à accueillir les infrastructures universitaires précitées.

Quant aux projets immobiliers faisant partie intégrante du dossier soumis à l'examen du Conseil d'Etat, ils sont au nombre de trois:

- la Maison du Nombre;
- la Maison des Arts et des Etudiants;
- la Centrale de production de froid.

Le coût estimé des investissements prévus est de respectivement 52 millions d'euros, de 16,4 millions d'euros et de 14,6 millions d'euros.

Le Conseil d'Etat constate que, hormis le lieu géographique dû à la situation de la Centrale de production de froid qu'il est prévu d'installer sous la Maison du Nombre et sous la Maison des Arts et des Etudiants, les trois projets n'ont rien d'autre en commun que la proximité de leurs emplacements respectifs. Il aurait ainsi été parfaitement possible de les traiter séparément et de ne réserver le bénéfice d'une approbation par le législateur qu'à la Maison du Nombre, dont le coût dépasse le seuil de 40 millions fixé à l'article 80 de la loi précitée du 8 juin 1999.

Or, il semble dans l'intention du Gouvernement de s'assurer de l'approbation de la Chambre des députés pour l'ensemble des investissements immobiliers projetés dans la Cité des Sciences, nonobstant le fait que ledit seuil de 40 millions d'euros soit dépassé ou non par chacun des projets pris isolément.

Il reste que l'article 99 de la Constitution dispose que „... toute réalisation au profit de l'Etat ... d'un bâtiment considérable ... [doit] être [autorisée] par une loi spéciale“. La lecture que le Conseil d'Etat a toujours réservée à cette règle constitutionnelle consiste à exiger une loi séparée pour chaque immeuble à autoriser. Il aurait dès lors fallu élaborer pour chacun des trois projets immobiliers concernés, à savoir la Maison du Nombre et le Centre de calculs, la Maison des Arts et des Etudiants et la première des deux unités de production de froid projetées, un projet de loi distinct, pour autant que la loi du 8 juin 1999 requiert une autorisation du législateur ou que le Gouvernement souhaite au-delà de cette exigence légale soumettre à l'autorisation de la Chambre des députés les projets immobiliers projetés.

Selon l'exposé des motifs, l'activité scientifique à abriter dans la Maison du Nombre portera tant sur la recherche que sur l'enseignement universitaire incluant les trois cycles du bachelors, de la maîtrise et du doctorat. Le bâtiment hébergera en outre des activités secondaires ou accessoires dont le Centre de calculs qui fournira le support informatique des services administratifs et des activités de recherche de l'Université ainsi que du lien avec l'Internet par le biais du réseau Restena. L'exposé des motifs énumère encore les activités de recherche rattachées à l'informatique et aux mathématiques qui seront implantées dans la Maison du Nombre. Le Conseil d'Etat suppose que l'enseignement y dispensé

portera également sur l'informatique et les mathématiques, alors que la dénomination retenue pour le bâtiment semble suggérer cette destination, même si l'exposé des motifs reste laconique en la matière.

Quant aux affectations de la Maison des Arts et des Etudiants, l'exposé des motifs fait état de l'aménagement d'une grande salle polyvalente, de salles pédagogiques (ateliers polyvalents et salles de séminaires), d'un club des étudiants, de commerces.

Enfin, quant à la Centrale de production de froid, les auteurs du projet de loi mettent l'accent sur le raccordement du site de Belval au réseau de chauffage urbain permettant des économies d'échelle en matière de production d'énergie ainsi que l'utilisation à terme de l'énergie produite par la centrale TGV (Turbine-Gaz-Vapeur) de Raemerich. L'optimisation du concept énergétique du site comporte en outre une centralisation de la production de froid répartie sur deux unités séparées, dont celle située sous la Maison du Nombre et la Maison des Arts et des Etudiants sera la première à être construite en vue d'alimenter ces deux bâtiments et notamment le Centre de calculs qui y sera installé.

Le Conseil d'Etat note encore que la détermination des surfaces requises pour les différentes fonctions et équipements universitaires repose sur une évaluation effectuée par un institut allemand, le „Hochschulinformationssystem (HIS)“. Il admet que l'affectation de l'espace requis se fera donc selon les règles de l'art.

Le Conseil d'Etat apprécie par ailleurs l'attention réservée par les auteurs du projet de loi au concept énergétique sous-jacent au programme immobilier de la Cité des Sciences qui s'appliquera notamment aussi en relation avec la construction et l'aménagement des bâtiments dont question dans le projet de loi sous examen. Il note que les explications détaillées fournies à cet égard répondent de manière satisfaisante à la demande qu'il avait formulée entre autre dans son avis du 21 octobre 2008 relatif au projet devenu la loi précitée du 19 décembre 2008.

Or, contrairement au projet de loi relatif à la construction de la Maison de l'Innovation à Belval (doc. parl. *No 6260*), le projet de loi sous examen reste muet sur le respect des exigences de la loi du 29 mars 2008 en matière d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite. Cette omission témoigne-t-elle de la conviction des promoteurs qu'il s'agit là d'une évidence qui n'a pas besoin d'être évoquée spécialement ou cet aspect architectural n'a-t-il pas été pris en considération lors de la planification?

*

EXAMEN DES ARTICLES

Intitulé

Les auteurs du projet de loi se sont inspirés du libellé de l'intitulé de la loi du 18 décembre 2009 relative à la construction de la Maison des Sciences humaines à Belval qui, contrairement à l'intitulé de la loi du 19 décembre 2008 relative à la construction de la Maison du Savoir à Belval pour les besoins de l'Université du Luxembourg, ne s'est plus référé aux besoins de l'Université.

A condition de poursuivre dans le sillage ainsi tracé, le Conseil d'Etat peut s'accommoder du choix retenu.

Quant à l'énumération des objets à approuver par le législateur, l'évocation de la Maison du Nombre, de la Maison des Arts et des Etudiants et du Centre de calculs ne pose pas problème. Or, face à l'intention énoncée dans l'exposé des motifs de prévoir deux unités de production de froid sur le site de la Cité des Sciences, l'intitulé retenu du projet de loi ne reflète pas correctement ce choix.

Le Conseil d'Etat suggère dès lors de modifier comme suit le libellé de l'intitulé:

„Projet de loi relative à la construction de la Maison du Nombre, de la Maison des Arts et des Etudiants, du Centre de calculs et de la première unité de production de froid à Belval“

Article 1er

Conformément aux considérations à l'endroit de l'intitulé, le Conseil d'Etat propose de rédiger comme suit l'article sous examen:

„Art. 1er. Le Gouvernement est autorisé à procéder sur le site de Belval à la construction de la Maison du Nombre, de la Maison des Arts et des Etudiants, du Centre de calculs et de la première unité de production de froid pour les besoins de l'Université du Luxembourg.“

Article 2

Alors que l'article 1er fait état de l'autorisation de la construction de quatre projets différents, l'article sous examen n'évoque le financement que de trois de ces projets. De l'avis du Conseil d'Etat, il échet de modifier la première phrase de l'article 2 pour aligner la mention du montant accordé pour le financement des projets à la manière d'évoquer leur autorisation, en écrivant:

„**Art. 2.** Les dépenses engagées au titre du projet visé à l'article 1er ne peuvent pas dépasser les montants de 52.000.000 euros pour la Maison du Nombre et le Centre de calculs, de 16.400.000 euros pour la Maison des Arts et des Etudiants et de 14.600.000 euros pour l'équipement de l'unité de production de froid. Ces montants correspondent ...“

Article 3

Cet article constitue une copie conforme de l'article 3 des lois précitées du 19 décembre 2008 et du 18 décembre 2009. Il ne donne pas lieu à observation, sauf à faire devancer le début du texte par le numéro de l'article en écrivant:

„**Art. 3.** Les travaux ...“

Ainsi délibéré en séance plénière, le 3 mai 2011.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges SCHROEDER